

Client

RAPPORT DE VERIFICATION

Lieu d'intervention

Rapport N° :

Date de visite : 26/08/2024

Contrôleur:

Prochaine vérification périodique :

Numéro de parc :

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Prescriptions applicables aux utilisateurs

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Code du travail

- Article R4323-23 : Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.
- Article R4323-24 : Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

Arrêtés

Appareils de Levage: Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Machines : Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques. Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles.

Portes: Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail. Échafaudages: Arrêté du 21 décembre 2004 et Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relatifs aux vérifications d'échafaudages. Ascenseurs : Décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 et Arrêté du 29 décembre 2010 relatifs aux vérifications des ascenseurs E.P.I. : Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques.

Réservoirs sous pressions : Arrêté du 27 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

OBLIGATIONS POUR L'UTILISATEUR

Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3). Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu' le chef d'établissement doit mettre à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires notamment:

- La déclaration ou le certificat de conformité de l'appareil.
- Le carnet de maintenance (pour les appareils de levage).
- Les rapports des vérifications précédentes.
- La notice d'instructions de l'appareil.

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun de ces appareils de levage (arrêté du 2 mars 2004). Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un registre de sécurité.

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

Ces vérifications, conformément aux prescriptions réglementaires, portent sur l'examen d'état de conservation des parties visibles sans démontage et les essais de fonctionnement.

- Levage: Les appareils et accessoires ont une périodicité annuelle, toutefois, cette périodicité est semestrielle pour les appareils de levage listés aux II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01/03/2004, les appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail. La pé riodicité est trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.
- Machines et engins de terrassement à conducteur porté : La périodicité est trimestrielle ou semestrielle selon le cas.
- Portes : La périodicité est semestrielle.
- Échafaudages : La périodicité est trimestrielle.
- Ascenseurs : la périodicité est semestrielle pour les suspentes et annuelle pour l'appareil.
- E.P.I. : La périodicité est annuelle.

Page 2/7

- Réservoirs sous pression : La périodicité de l'inspection est de 4 ans, toutefois, la première vérification périodique doit intervenir dans les trois ans qui suivent sa mise en service. a requalification est de 2 ans, 3 ans, 5 ans ou 10 ans selon le cas.

AVGP CONTROLE - Sarl au Capital de 10 000 euros eControle Serveur Pro

1140 rue ampère - CS80544 - Actimart // 13594 AIX EN PROVENCE CEDEX 03

www.avgp-controle.com // contact@avgp-controle.com

922024001604 Rev 00 26/08/2024

En date du

Levage

Conformément aux dispositions propres aux arrêtés susvisés, les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2*) en service:

EXAMENS ET ESSAIS		CIRCONSTANCES IMPOSANTS DES EXAMENS OU ESSAIS	
examen d'adéquation	1)	lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location)	
examen de montage et d'installation	2a)	en cas de changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site.	
essais de fonctionnement	2b)	à la suite d'un démontage suivi d'un remontage	
examen de l'état de conservation	2c)	après tout remplacement, réparation ou transformation importante inté ressant un organe essentiel.	
épreuves statiques et dynamiques	2d)	à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.	

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet dans cette configuration des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota: Les é preuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'é tablissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références.

Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limit é aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalis é sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous. Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définis dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l' état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place.

Sauf avis contraire dans le rapport, aucunes modifications ou réparations n'a été apportées à notre connaissance.

LIMITES ET EXCLUSIONS AUX MISSIONS DE BASE

En l'absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

La mission ne comprend pas l'examen de l'état de conformité aux règles de conception, l'examen des mesures d'organisations retenues pour l'utilisation de l'équipement, l'analyse du contenu des documents présentés.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.

eControle Serveur Pro

Page 3/7

AVGP CONTROLE - Sarl au Capital de 10 000 euros

En date du 26/08/2024

922024001604 Rev 00



TP utilisé en levage

CHARGEUSE

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22 Arrêté du 5 mars 1993 modifié

Client Lieu

Périodicité réglementaire Numéro de rapport Date de visite Prochaine vérification Périodicité contractuelle 26/08/2024 922024001604 Rev 00 26/02/2025 6 mois 6 mois

Constructeur **ORENSTEIN KOPPEL** Energie Thermique

Type L5-1 2,557 N° Parc M412 Heures

N° Série 317217

> Mise en service Non précisée Fabriqué en 1999

Vos références M412

Récapitulatif des anomalies constatées

08 SUSPENTE - TAMBOURS - POULIES - DISPOSITIFS DE PREHENSION

08.05 Fuites au niveau des raccords hydrauliques (Criticité Faible) - Voir photo (Déjà signalée sur le rapport précédent)

09 MECANISMES

09.03 Défaut d'étanchéité du vérin de levage (Criticité Faible) - Voir photo

Avis général :

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont fait apparaître les anomalies ou défectuosités ci-dessus auxquelles il y a lieu de remédier.



L'inspecteur

Le client

La personne avant présenté l'appareil reconnaît avoir pris connaissance des résultats et avoir été informée que l'ensemble des points soumis au référentiel ont été contrôlés. Seuls les points présentant des anomalies ou des défauts sont repris.

eControle Serveur Pro

Page 4/7

AVGP CONTROLE - Sarl au Capital de 10 000 euros

1140 rue ampère - CS80544 - Actimart // 13594 AIX EN PROVENCE CEDEX 03 www.avgp-controle.com // contact@avgp-controle.com

922024001604 Rev 00

26/08/2024



TP utilisé en levage

CHARGEUSE

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22

Arrêté du 5 mars 1993 modifié

LOCALISATION

Dépot

TYPE

Chargeuse en levage

MARQUAGE

Avec marquage CE

STRUCTURE

Parrallélogramme chargeur

CAPACITE

A l'avant

Charge à portée maximum (Kg) : 3000

CAPACITES - AUTRES

Charge maximale d'utilisation (C.M.U.) (kg): 3000

EQUIPEMENTS

Godet chargeur avec drop capacité: 190cm / 650M3

2 roues directrices

4 roues motrices

Accès poste de travail avec marches et crosses de maintien

Cabine fermée

Structure ROPS/FOPS/TOPS

Canopy (toit de protection)

Protège conducteur

Pare brise avant

Pare brise arrière

Avertisseur sonore

Buzzer sur marche arrière

Ceinture de sécurité

Indicateur de sur-capacité

Clapets pilotés sur les vérins de la structure chargeur

Coupe circuit

Eclairage routier

Feux de travail

Gyrophare - Feux à éclats

Pneus gonflables

ESSAIS EN CHARGE

Essais de fonctionnement réalisés lors de l'épreuve dynamique

Les essais ont été réalisés avec la charge nominale

Charge disponible pour les essais (Kg): 3000

Essais sous charge de (Kg): 3000

Essais à hauteur de (m) : 2

Essais satisfaisant du limiteur de charge

Essais satisfaisant du limiteur de moment

DISPOSITIONS PRISES POUR LA VERIFICATION

Notice d'instruction absente

Déclaration ou certificat de conformité absent

Rapport de vérification précédent absent

Carnet de maintenance absent

MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LES ESSAIS

Charge fournit par le client

Divers charges

Vérification à l'aide d'un dynamomètre

eControle Serveur Pro

Page 5/7

AVGP CONTROLE - Sarl au Capital de 10 000 euros

1140 rue ampère - CS80544 - Actimart $\hspace{0.1cm}$ // 13594 AIX EN PROVENCE CEDEX 03

www.avgp-controle.com // contact@avgp-controle.com

Rapport N°: 922024001604 Rev 00

n date du 26/08/2024



TP utilisé en levage

CHARGEUSE

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22

Arrêté du 5 mars 1993 modifié

Liste des points soumis à vérifications

Liste	des points soumis a verifications		
01	ACCES A DEMEURE	08.01	Suspentes (câbles ou chaines)
01.01	Accès au(x) poste(s) de conduite	08.02	Attaches
01.02	Autres accès pour entretien et vérification	08.03	Tambous - Poulies - Noix - Pignons
02	CHASSIS-PORTEUR (fixe ou mobile)	08.04	Moufles - Crochets - Linguets de sécurité
02.01	Châssis (traverses, longerons, fixations au faux-châssis)	08.05	Autres dispositifs de préhension
02.02	Organes de roulement (pneumatiques, chenilles)	09	MECANISMES
02.03	Stabilisateurs	09.01	Groupes moto-réducteurs - Vérins
02.04	Blocage de suspension	09.02	Organes de transmissions - Accouplements
02.05	Maintien en position route des extensions des stabilisateurs	09.03	Vérins et canalisations
03	CHARPENTE	09.04	Frein des mouvements concourant au levage
03.01	Tourelle - Chevalet	09.05	Limitation de vitesse (absence d'emballement)
03.02	Flèche, flèchette	09.06	Freins du mouvement d'orientation
03.03	Haubans	09.07	Freins du mouvement de translation
03.04	Contrepoids (fixations)	09.08	Frein d'immobilisation en translation
04	SOURCE D'ENERGIE	09.09	Protection des organes mobiles de transmission
04.01	Dispositif de séparation générale	10	DISPOSITIFS DE SECURITE
04.02	Equipement et canalisation	10.01	Limiteurs de course des mouvements concourant au levage
04.03	Protection des pièces nues sous tension	10.02	Autres limiteurs de course, hors course
05	ECLAIRAGE INCORPORE A L'APPAREIL	10.03	Limiteur de charge, de capacité
05.01	Eclairage de la zone de travail	10.04	Limiteur d'orientation et de dévers
05.02	Eclairage de l'accès au(x) poste(s) de conduite	10.05	Dispositif de maintien du support de charge
05.03	Eclairage des zones de maintenance	10.06	Dispositifs de blocage des éléments mobiles en position route (autres que extensions stabilisateurs)
06	POSTE(S) DE CONDUITE	10.07	Equipement raffinerie
06.01	Constitution - Fixation - Plancher	11	PRESCRIPTIONS DIVERSES
06.02	Protection contre les chutes en hauteur	11.01	Affichage capacité - Tableaux des charges
06.03	Protection du conducteur (toit, FOPS, ROPS)	11.02	Consigles de sécurité (lisibilité)
06.04	Visibilité (vitrages, essuie-glace, rétroviseur)	11.03	Notice d'instructions
06.05	Chauffage	11.04	Déclaration de conformité - Marquage CE - Certificat de conformité
06.06	Extincteur sur l'appareil ou sur site	12	EPREUVES - ESSAIS
06.07	Siège	12.01	Essais
06.08	Eclairage	12.02	Examen d'adéquation
07	ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE		
07.01	Mise en marche - Arrêt normal - Sélecteur		
07.02	Interdiction d'emploi (appareils mobiles)		
07.03	Identifications des organes de service		
07.04	Retour automatique au point neutre		
07.05	Autres amêts accessibles (urgence)		
07.06	Avertisseur sonore, lumineux		
07.07	Indicateurs		
08	SUSPENTE - TAMBOURS - POULIES - DISPOSITIFS DE PREHENSION		



TP utilisé en levage

CHARGEUSE

Arrêté du 1er mars 2004 - Article 22 Arrêté du 5 mars 1993 modifié

Photos prises lors de la vérification





Observation 0805 : Fuites au niveau des raccords hydrauliques (Criticité Faible)

Observation 0903 : Défaut d'étanchéité du vérin de levage (Criticité Faible)

Page 7/7

En date du 26/08/2024

Rapport N°: 922024001604 Rev 00

www.avgp-controle.com // contact@avgp-controle.com